

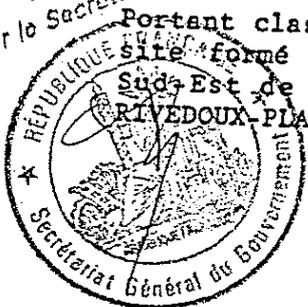
PREMIER MINISTRE

NR:	PRM	E	90	6	19	13	D
-----	-----	---	----	---	----	----	---

N° NOR :

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET 27 AOUT 1990



Portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime du Sud-Est de l'île de Ré sur les communes du BOIS-PLAGE-EN-RE, LA FLOTTE, RIVEDOUX-PLAGE, SAINTE-MARIE-DE-RE et SAINT-MARTIN-DE-RE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application.

VU l'arrêté d'inscription du site des ensembles littoraux en date du 24 février 1969 pris par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles.

VU l'arrêté d'inscription de la totalité du territoire de l'île de Ré en date du 23 octobre 1979 pris par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

VU le décret du 24 juin 1987 pris par, le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports portant classement au titre des sites des franges côtières et des marais de l'île de Ré sur les communes de LA FLOTTE-EN-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, LA COUARDE-SUR-MER, ARS-EN-RE, LOIX-EN-RE, SAINT-CLEMENT-DES BALEINES, et les PORTES-EN-RE.

VU l'arrêté en date du 2 mars 1921 pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts classant au titre des Monuments Historiques l'église de SAINTE-MARIE-DE-RE.

VU l'arrêté en date du 14 mai 1925 pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts inscrivant au titre des Monuments Historiques les ruines de l'ancienne abbaye des Châteliers à LA FLOTTE.

VU l'arrêté classant au titre des sites la propriété "La Croix Blanche", (parcelles n° 1276 à 1280 de la section M) sur la commune du BOIS-PLAGE-EN-RE en date du 29 janvier 1952, pris par le Ministre de l'Education Nationale.

.../...

VU l'arrêté en date du 28 janvier 1964 pris par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles inscrivant parmi les sites le Port et ses abords, les places autour de l'église, la place de la République, les rues avoisinantes et les immeubles qui les bordent sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-RE.

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1969 pris par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles inscrivant au titre des Monuments Historiques le Fort de la Prée, à l'exclusion des bâtiments modernes, sur la commune de LA FLOTTE.

VU l'arrêté en date du 9 mars 1984 pris par le Ministre délégué à la Culture classant au titre des Monuments Historiques la Citadelle et les fortifications de SAINT-MARTIN-EN-RE.

VU l'arrêté du 24 novembre 1988 pris par le préfet de la CHARENTE-MARITIME, créant une zone de protection du patrimoine architectural et urbain sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-RE.

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires.

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime en date du 9 avril 1990.

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 avril 1990.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que des franges côtières et des espaces naturels de la partie Sud-Est de l'île de Ré située dans le département de la Charente-Maritime constituent des ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de leur caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Sont classés parmi les sites du département de la Charente-Maritime les ensembles formés par des franges côtières et les espaces naturels de la partie Sud-Est de l'île de Ré, situés sur les commune de BOIS-PLAGE-EN-RE, LA FLOTTE, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE et RIVEDOUX PLAGE délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret ; ils comportent deux ensembles :

.../...

1er ENSEMBLE

LA FLOTTE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Point de départ : -Intersection sur la route nationale n° 735 de SAINT-CLEMENT DES BALEINES à RIVEDOUX entre les sections B2 et A4 et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

- Route nationale n° 735 de Saint-Clément des Baleines à RIVEDOUX-PLAGE jusqu'à la déviation Sud de LA FLOTTE.
- Déviation Sud de LA FLOTTE traversant les sections YC, ZV, ZR et longeant au Nord-Est les sections ZO et ZL.
- Limite entre la section ZL et la section K3.
- Limite entre la commune de LA FLOTTE et la commune du BOIS-PLAGE-EN-RE.

LE BOIS-PLAGE-EN-RE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Limite entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-RE et BOIS-PLAGE-EN-RE jusqu'à la limite entre les sections M2 et ZE.

SECTION ZE :

- Limite Nord-Est des parcelles n° 92, 93 et 156,
- Limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 156,
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 91,
- Rue de la Croix Blanche jusqu'au chemin rural bordant la limite Ouest de la parcelle n° 706 de la section M2

SECTION M2 :

- Chemin rural dit des Boutettes bordant la limite Ouest des parcelles n° 706 et 1043.
- Chemin rural dit du Chiron.

SECTION ZE :

- Chemin rural dit du Chiron.
- Nouveau Chemin Départemental n° 201, embranchement n° 2 de Gros Joncs à SAINT-MARTIN-DE-RE bordant à l'Ouest les lieux-dits "La Croix Blanche", "Pégouin", "Les Barbottes" et "Les Caillées".

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Chemin départemental n° 201, embranchement n° 2 de GROS-JONCS à SAINT-MARTIN-DE-RE jusqu'au chemin rural des Hirondelles (section G).

SECTION G :

- Chemin rural des Hirondelles.
- Limite Sud des parcelles n° 113, 116 et 586.
- Chemin rural de la Pierre Qui Vire.
- Limites Sud et Ouest de la parcelle n° 702.
- Limite Nord-Ouest des parcelles n° 699, 697, 696, 71, 42, 41, 43, 46, 47 et 48.
- Franchissement de la parcelle n° 714 dans le prolongement de la parcelle n° 48.
- Limite Sud-Est des parcelles n° 713, 710, 712 et 709.
- Limite Nord pour partie de la parcelle n° 26.
- Traversée du chemin départemental n° 201, Embranchement n° 2 de Gros-Joncs à Saint-Martin de Ré.

SECTION AL :

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 1.
- Traversée de la voie communale n° 22.

SECTION AM :

- Limite Nord-Est, de la parcelle n° 1000.
- Limite entre la section AM et la section ZH.

SECTION ZH :

- Limite Sud de la route des Dunes.
- Traversée de l'Avenue des Gollandières.
- Limite Nord de la parcelle n° 34a.

SECTION AN :

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 628.
- Limite Nord-Ouest pour partie de la parcelle n° 620.
- Traversée du chemin rural, non dénommé, reliant le domaine public maritime à la rue des Fontaines.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 470.
- Traversée de la rue de l'Ecluse.
- Limite Sud-Est des parcelles n° 473 pour partie et 472.
- Limite Nord Est de la parcelle n° 471.
- Franchissement du CD n° 201, route du Petit Sergent.

SECTION AO :

- Limite Nord-Est de la parcelle n° 736 pour partie.
- Limite Nord-Ouest des parcelles n° 235, 234, 675, 239, 238, 220 pour partie.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 219.
- Limite Nord-Est et Nord en partie de la parcelle n° 218.
- Limite Sud-Est des parcelles n° 771, 770, 204 et 795.
- Limite Sud de la parcelle n° 796 pour partie.
- Limite Ouest des parcelles n° 194 et 645.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 646.
- Limite Nord de la parcelle n° 185.
- Limites Sud et Est de la parcelle n° 632.
- Limite Est pour partie de la parcelle n° 153.
- Limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 154.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 153.
- Limite Ouest de la parcelle n° 140.
- Rue des Oisières.
- Limite Est de la parcelle n° 87.
- Limite Sud du chemin départemental n° 201.
- Limite Est des parcelles n° 65 et 594.
- Limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 594.
- Limites Sud, Ouest et Nord pour partie de la parcelle n° 593.
- Limite Ouest de la parcelle n° 624.
- Franchissement puis limite Nord de la voie communale n° 204 dite du Peux Bernard.
- Limite Est des parcelles n° 623, 663 et 833.
- Franchissement et limite Nord du chemin rural dit de Gros Sable.
- Limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 45.
- Limite Sud des parcelles n° 683 et 685 pour partie.
- Limites Ouest, Sud et Est de la parcelle n° 53.
- Chemin départemental n° 201.
- Limite entre les communes du BOIS-PLAGE-EN-RE et LA COUARDE-SUR-MER jusqu'au domaine public maritime.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite du domaine public maritime, jusqu'à la limite communale de SAINTE-MARIE-DE-RE.

SAINTE-MARIE-DE-RE

TABLEAUX D'ASSEMBLAGE :

- Limite du domaine public maritime, jusqu'à la limite entre les sections H et YA.

SECTION H :

- Limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1483.
- Chemin rural non dénommé bordant au Nord-Est les parcelles n° 1484 à 1488, 1501, 1607, 1608, 1504 et 1609.
- Limite Sud des parcelles n° 1644 et 1643.
- Traversée du chemin rural des Grenettes.
- Limite Nord-Est des parcelles n° 1642, 1641, 1525 et 1527.
- Limite Est des parcelles n° 1638, 1637 et 1530.
- Limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1604.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 1606.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre les communes de SAINTE-MARIE-DE-RE et du BOIS-PLAGE-EN-RE jusqu'au chemin départemental n° 201.
- Le chemin départemental n° 201 jusqu'à la limite entre les section ZB et AM.

SECTION AM :

- Le chemin rural des Frégonds aux Turpines jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 403.
- Le chemin rural non dénommé bordant au Sud les parcelles n° 71, 73, 76, 78, 79, 61, 60, 58, puis à l'Ouest la parcelle n° 57, puis au Sud les parcelles n° 57, 56, 55 et 52.

SECTION ZB :

- Le chemin rural non dénommé bordant au Sud les parcelles n° 47 et 46.
- Limite entre les sections ZA et ZB jusqu'au chemin départemental n° 201.

SECTION ZD :

- Chemin rural des Ensemberts aux Peux-Pinsons jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 43.
- Limite Nord de la parcelle n° 43.
- Limite Ouest des parcelles n° 43 et 42.
- Chemin rural non dénommé bordant la limite Sud des parcelles n° 96, 95, 46, 98, 97, 94, 93a, 92a.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 28.
- Limite Est de la parcelle n° 26.
- Traversée du chemin rural dit des Grands Champs.
- Limites Nord pour partie et Ouest de la parcelle n° 20.
- Traversée du chemin rural non dénommé.
- Limites Nord pour partie et Ouest de la parcelle n° 1.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Voie communale n° 9 de la Tonnelle aux Grenettes.
- Chemin de l'Anse Imbert jusqu'au domaine public maritime.
- Limite du domaine public maritime jusqu'à la limite entre les sections AI et AK.
- Limite entre la section AI et les section AK et ZI.

SECTION ZI :

- Chemin vicinal ordinaire n° 5 dit de l'Oisière jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 37d.
- Chemin rural bordant la limite Ouest de la parcelle n° 37.
- Traversée du chemin rural "Des Petites Garennes" à LA NOUE.
- Chemin rural non dénommé bordant à l'Ouest les parcelles n° 30 et 20a.
- Chemin rural des Ajoncs à LA NOUE.

SECTION ZH :

- Chemin rural des Ajoncs aux Favignons jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 126.

SECTION ZE :

- Voie communale n° 9 des Tonnelles aux Grenettes.
- Limite Ouest de la parcelle n° 41.
- Chemin rural des Favignons à la Noue.

^{ZH}
SECTION ZH :

- Chemin rural des Favignons.
- Limite des sections ZH et AH.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre les sections ZK et AH.

SECTION ZK : *Traverse de la nouvelle CD 201*

- Chemin rural bordant la limite Est de la parcelle n° 39.

SECTION ZL :

- Chemin rural bordant la limite Est des parcelles n° 41, 32, 36 à 33.
- Chemin rural dit des Clémorinants.
- Chemin rural de la Croix Blanche à LA NOUE jusqu'à la limite entre les communes de SAINTE-MARIE-DE-RE et LA FLOTTE.

LA FLOTTE

SECTION H2 :

- Chemin rural de la Croix Blanche à la Noue.
- Limite entre la section H2 et la section ZB.
- Limite Nord des parcelles n° 715 et 714.
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 712 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 714.
- Chemin départemental n° 103 de la Flotte à la Noue.

SAINTE-MARIE-DE-RE

Tableau d'Assemblage :

- Limite entre les communes de SAINTE-MARIE-DE-RE et de LA FLOTTE jusqu'au chemin rural délimitant les lieux dits "Les Morpeaux", "Fond de Lanoyeaux" et "Carrés du Bout de la Noue" de la section Z0.

SECTION Z0 :

- Chemin rural bordant la limite Ouest des lieux-dits : "Les Morpeaux" et "Fond de Lanoyeaux".
- Chemin rural bordant les limites Sud des parcelles n° 84, 83, 80 et 79 pour partie.

SECTION ZN :

- Chemin rural dit des Chantes-Corps jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 36.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Route nouvelle - chemin départemental n° 201 traversant les sections ZM, ZT, ZV.

SECTION ZV :

- Limite Ouest de la parcelle n° 174.
- Limite Nord des parcelles n° 174, 175, 275, 272, 273 et 184.
- Chemin vicinal ordinaire n° 4 de la Beullière aux Roberdes.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Route nouvelle - chemin départemental n° 201.

SECTION W1 :

- Rue de la Croix de la Mine.
- Chemin rural séparant les sections W1 et V2.

.../...

SECTION Y1 :

- Limite Nord des parcelles n° 759 et 825.
- Limite Ouest et Sud en partie de la parcelle n° 11.
- Traversée du chemin rural non dénommé.
- Limite Ouest de la parcelle n° 54.
- Chemin vicinal ordinaire n° 1 - rue du Laguin.
- Chemin rural non dénommé bordant à l'Ouest les parcelles n° 64 et 104.
- Rue Port Notre Dame.
- Rue des Foutreaux.

SECTION V2 :

- Chemin rural non dénommé bordant au Sud les parcelles n° 338, 339, 240, 234, 230, 229, 228 et 194.

SECTION VI :

- Chemin rural bordant au Nord les parcelles n° 166, 169, 172, 173, 461, 126 et 127.
- Rue des Jaulaines.
- Limites Nord de la parcelle n° 111 et Nord-Est de la parcelle n° 436.
- Chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 502, 501, 89, 90 et 82.
- Chemin rural bordant à l'Est les parcelles n° 26, 25, 24, 19 et 18.
- Chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 15, 14, 13.

SECTION X2 :

- Rue de la Côte Sauvage.
- Limite Sud-Ouest de la parcelle n° 261.
- Traversée du chemin rural.
- Chemin rural non dénommé bordant au Nord les parcelles n° 197, 196, 188, 187, 186 et 185.

SECTION X1 :

- Chemin rural de la côte au Grand-Village.
- Limite Nord-Est de la parcelle n° 76.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre la section X1 et les sections AD, ZT et AI jusqu'au domaine public maritime.
- Limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 484 de la section VI.

SECTION V1 :

*excluse
du camping de
Basse-Bevées*

- Limite Ouest des parcelles n° 484, 457, ⁴⁵⁶458, 368, 365, 364 et 363.
- Chemin rural bordant au Sud les parcelles n° 65, 101 et 102.
- Limite Est, pour partie, de la parcelle n° 512.
- Limite Nord des parcelles n° 513 pour partie et 409.
- Limite Ouest de la parcelle n° 515.
- Limite du domaine public maritime jusqu'à la limite de la section V2.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite du domaine public maritime jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 642 de la section Y1.

SECTION Y1 :

- Chemin vicinal ordinaire n° 2 - Rue Port Notre-Dame.
- Limite Sud de la parcelle n° 130.
- Limite Est des parcelles n° 130, 131, 132 et 995.
- Limite Nord des parcelles n° 635 à 638.

SECTION Y3 :

- Chemin vicinal ordinaire n° 10.
- Limite Est des parcelles n° 593 et 592.
- Limite du domaine public maritime jusqu'à la limite de la commune de RIVEDOUX-PLAGE.

RIVEDOUX-PLAGE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite du Domaine Public Maritime jusqu'à la limite entre les sections D3 et D2.
- Limite entre la section D3 et les sections D2 et D4.
- Limite entre la section D4 et D5.
- Limite entre la section C3 et E3.

SECTION C3 :

- Chemin rural non dénommé bordant la limite Ouest des parcelles n° 1869, 1868.
- Limite Sud de la parcelle n° 2181.
- Limite Ouest des parcelles n° 2236, 1813, 1814, 1821.
- Traversée du chemin rural dit des Malachats.
- Limite Ouest des parcelles n° 1679, 1684, 1685.
- Traversée de la rue des Acacias.
- Limite Sud pour partie de la parcelle n° 1971.
- Limite Sud Ouest de la parcelle n° 1671.
- Traversée de la rue des Fournières.
- Limite Ouest des parcelles n° 2515 et 1599.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin départemental n° 201 - Avenue de Sainte-Marie.
- Limite entre les sections E2 et C1.

SECTION C1 :

- Limite entre les lieux-dits "Les Baugoins" et "Bois-Fleury (Sud)".
- Chemin rural dit de la Chapellerie - Rue des Lorieuses.

SECTION F1 :

- Rue de la Lorieuse.
- Chemin rural des Bosses à la Mérente jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 203.
- Limite Sud des parcelles n° 203, 202.
- Limite Ouest des parcelles n° 202 et 206.
- Limite Nord des parcelles n° 207, 208, 217.
- Chemin rural non dénommé bordant à l'Est la parcelle n° 2048.
- Limite Nord des parcelles n° 2049, 2043, 2044, 2046.
- Chemin du Fond des Bragauds.
- Limite de la section F1 avec les sections ZB et F2.
- Limite Nord pour partie de la parcelle n° 320.
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 323.
- Limite Sud pour partie de la parcelle n° 332.
- Limite Ouest de la parcelle n° 330.
- Limites Sud pour partie et Ouest de la parcelle n° 345.
- Chemin rural dit "des Naulettes".

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin rural dit des Bragauds.
- Limite entre les communes de RIVEDOUX-PLAGE et de LA FLOTTE jusqu'à la route nationale n° 735.

LA FLOTTE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Route nationale n° 735 de SAINT-CLEMENT DES BALEINES à RIVEDOUX PLAGE jusqu'au point de départ.

SONT EXCLUS DE CE 1er ENSEMBLE LES 6 SECTEURS SUIVANTS :

1er SECTEUR
LA FLOTTE

SECTION YC :

Parcelles n° 167 en entier.

2e SECTEUR
LE BOIS-PLAGE-EN-RE

SECTION H2 :

Parcelles n° 739 à 751, 1553.

3e SECTEUR
LE BOIS-PLAGE-EN-RE

SECTION H2 :

Parcelles n° 830, 831, 845, 846, 1571, 1821, 1912, 1913.

4e SECTEUR
LE BOIS-PLAGE-EN-RE

SECTION AI :

Parcelles n° 68 à 70, 219, 299, 311.

5e SECTEUR
LE BOIS-PLAGE-EN-RE

SECTION AK :

Parcelles n° 356, 357, 359 à 361, 363, 364, 1470 à 1473.

.../...

6e SECTEUR
SAINTE-MARIE-DE-RE

SECTION XI :

Parcelles n° 393 à 401, 403 à 412, partie de la parcelle 414
située à l'Est du pointillé figurant dans cette parcelle, 415
à 427, 507, 514, 515.

2e ENSEMBLE

SAINT-MARTIN-DE-RE

SECTION ZC :

Point de départ : Intersection de la voie rurale n° 9 et de la voie rurale
n° 8, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

- voie rurale n° 8.
- voie rurale séparant les sections ZC et D1 jusqu'au domaine
public maritime.
- limite Nord de la parcelle n° 301.
- limite Nord-Ouest des parcelles 301 et 302.
- voie rurale n° 9 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est classé également parmi les sites du département de la
CHARENTE-MARITIME le domaine public maritime depuis le rivage jusqu'au niveau
des plus basses mers de vives eaux de coefficient 120, situé, d'une part, au
droit des communes du BOIS-PLAGE-EN-RE, de SAINTE-MARIE-DE-RE, de
RIVEDOUX-PLAGE et des sections B3 et B2 de la FLOTTE et, d'autre part, au
droit de la parcelle n° 301 de la section ZC de la commune de
SAINT-MARTIN-DE-RE.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé des affaires maritimes pourra, sans
autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation
maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet de la Charente-Maritime
et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans
cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la
Charente-Maritime et dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 AOUT 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Environnement et de la
Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Brice LALONDE